

[...]

32.142/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que sous les essuie-glaces de bon nombre de voitures garées le long de la chaussée de Louvain, sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode, se trouvait, le 21 mars 2000, un dépliant unilingue français. Ce dépliant portait sur une sommation aux conducteurs de ne rien laisser dans leur voiture et émanait du Secrétariat permanent à la Politique de Prévention du ministère de l'Intérieur.

*
* *

La CPCL a été informée de ce qui suit : (traduction)

"Dans le cadre de ses actions de prévention, le Secrétariat permanent à la Politique de Prévention se charge notamment de la réalisation de brochures et de dépliants qui sont mis à la disposition du public et des communes et villes. Ces dépliants et brochures sont toujours réalisés dans les deux langues nationales, le français et le néerlandais. Certaines éditions présentent les deux langues nationales sur une seule et même brochure ou dépliant. Les communes et villes peuvent demander ces brochures et dépliants selon leur choix et besoin, et les mettre à la disposition du public dans le cadre de leurs actions locales.

En ce qui concerne la plainte introduite auprès de la CPCL, il appartient manifestement à la commune de veiller à l'emploi des langues quant aux dépliants qu'elle distribue."

*
* *

L'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que ces lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

*
* *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée; les dépliants en question devaient être rédigés en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]